

Le Procureur c/ Blagoje Simic et consorts

Nous, Greffier adjoint du Tribunal,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et son article 21 en particulier;

VU le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») adopté par le Tribunal le 11 février 1994, tel que modifié ultérieurement, et ses articles 44 et 45 en particulier;

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »), telle que modifiée, et ses articles 14 et 16 C) en particulier;

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/REV.1), et son article 14 en particulier,

ATTENDU que, le 20 octobre 2003, M. Igor Pantelic, le conseil principal de Blagoje Simic (l'«accusé»), a demandé au Greffier de commettre M. Peter Murphy, un avocat à Houston, à la défense de l'accusé comme co-conseil en appel,

VU la lettre du Greffier du 28 mai 2001, désignant M. Murphy comme assistant juridique de l'accusé,

VU la décision du Greffier, datée du 6 septembre 2001, de commettre M. Srdan Vukovic comme co-conseil de l'accusé,

VU la décision du Greffier, datée du 9 mai 2003, de désigner M. Tome Gashi comme conseil principal de Haradin Bala à la place de M. Murphy, et de désigner celui-ci comme co-conseil dans cette affaire,

ATTENDU que, le 30 octobre 2003, Haradin Bala a consenti par écrit à ce que M. Murphy soit commis comme co-conseil,

ATTENDU que MM. Pantelic et Gashi ont tous deux donné leurs assurances au Greffe que la décision de commettre M. Murphy dans ces deux affaires ne portera aucun préjudice à l'une ou l'autre équipe de la Défense, ni n'engendrera de conflit d'intérêt entre elles,

ATTENDU que le Greffier est convaincu que la commission de M. Murphy dans ces deux affaires ne privera aucunement les accusés de leurs droits,

ATTENDU que, conformément à l'article 16 C) de la Directive, le Greffier peut, dans l'intérêt de la justice et à la demande du conseil principal, nommer un coconseil pour assister ce dernier,

ATTENDU que M. Murphy est membre de l'Association des conseils de la défense, et figure en ce moment sur la liste des conseils remplissant les conditions requises par l'article 45 B) du Règlement pour être commis d'office,

ATTENDU, en outre, que compte tenu de l'expérience précédemment acquise par M. Murphy en tant qu'assistant juridique au sein de l'équipe de la défense de l'accusé, sa commission, à ce stade de la procédure, permettrait de préparer rapidement la présente affaire et ne causerait donc aucun retard dans la procédure,

DÉCIDE de désigner M. Peter Murphy comme co-conseil de l'accusé à la place M. Srdan Vukovic à compter de la date de la présente décision.

David Tolbert
Greffier adjoint

Fait le dix-huit novembre 2003
La Haye (Pays-Bas)